

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ N° A-2020- 1632

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de DPVa.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 8 juillet 2020, par l'UNSS DISTRICT DRAGUIGNAN sise Collège Emile Thomas, boulevard Emile Thomas à Draguignan, relatif à l'organisation du cross du district ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus qui se déroulera le 18 novembre 2020 sur le chemin Sainte-Barbe et l'espace Sainte-Barbe à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite épreuve le **MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020**, les dispositions suivantes seront prises pour ce **même jour** :

- la circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf aux riverains et aux véhicules de secours, sur le chemin Sainte Barbe ainsi que sur l'espace Sainte-Barbe à Draguignan, **de 13h00 à 17h00**.

- La circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking du complexe Henri Giran sis boulevard Léon Blum à Draguignan, **de 13h00 à 17h00, sauf aux bus scolaires** ;

ARTICLE 2 : Ces mêmes dispositions seront appliquées pour le **MERCREDI 25 NOVEMBRE 2020**, dans le cas où les conditions météorologiques n'auraient pas permis la tenue de la course le 18 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Les organisateurs et les services de police devront assurer la sécurité et l'accès aux riverains et aux véhicules de secours, de la voie empruntée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 5 : Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 19.10.20

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON